



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-455

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-10-31-00003 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-701 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE MODIFICATION D IMPLANTATION D UN VEHICULE AU PROFIT DE LA SOCIETE LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE (2 pages)	Page 4
R32-2023-10-31-00005 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-721 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES AIROISES » POUR SON ETABLISSEMENT SECONDAIRE « AMBULANCES LILLEROISES » A LILLERS (2 pages)	Page 7
R32-2023-10-31-00004 - DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-731 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES SEGURA » (2 pages)	Page 10
R32-2022-11-04-00028 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA A BOHAIN-EN-VERMANDOIS (3 pages)	Page 13
R32-2023-10-04-00137 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA A LA FERRE (3 pages)	Page 17
R32-2023-10-04-00138 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - AUBENTON (3 pages)	Page 21
R32-2023-10-04-00139 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - BEAURIEUX (3 pages)	Page 25
R32-2023-10-04-00140 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - BOHAIN-EN-VERMANDOIS (3 pages)	Page 29
R32-2023-10-04-00141 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - CHÂTEAU-THIERRY (3 pages)	Page 33
R32-2023-10-04-00142 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - CHAUNY (3 pages)	Page 37
R32-2023-10-04-00143 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - FERRE-EN-TARDENOIS (3 pages)	Page 41
R32-2023-10-04-00144 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - GAUCHY (3 pages)	Page 45

R32-2023-10-04-00145 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - GUISE (3 pages)	Page 49
R32-2023-10-04-00146 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - HIRSON (3 pages)	Page 53
R32-2023-10-04-00147 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - LAON (3 pages)	Page 57
R32-2023-10-04-00148 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA-PH - RIBEMONT (3 pages)	Page 61

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-31-00003

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-701 -
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D UN
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE MODIFICATION
D IMPLANTATION D UN VEHICULE AU PROFIT
DE LA SOCIETE LE CENTRAL AMBULANCES
GROUPE THIERRY FRERE

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-701 - PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D' AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION DE VÉHICULES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE portant sur le transfert d' autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » et à deux véhicules de type « véhicule sanitaire léger», demande dont il a été accusé réception en date du 07 septembre 2023, déposée par son représentant légal madame Céline Frère, dans le cadre d'une modification d'implantation des véhicules immatriculés GK-647-CN, GC -160-FV et GM-915-DP actuellement exploités par l'établissement secondaire ALPHA AMBULANCES de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE situé 12 rue de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole vers l'établissement principal situé 169-171 route de Mons à Maubeuge ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 05 septembre 2023;

Considérant que l'établissement secondaire de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE exploitant les véhicules objets de la demande est actuellement implanté dans la commune de Villers-Sire-Nicole ;

Considérant que l'établissement principal de la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE demandeur du transfert est implanté dans la commune de Maubeuge ;

Considérant que les deux établissements se situent dans le même secteur de garde – Maubeuge ;

Considérant dès lors que le transfert de ces autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaire au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction de la population en matière de transports sanitaires ;

Considérant que la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE déclare que son établissement principal à Maubeuge dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE est autorisée à procéder au transfert des trois autorisations de mise en service de son établissement secondaire situé à Villers-Sire-Nicole attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé GK-647-CN et deux véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GC-160-FV et GM-915-DP vers son établissement principal situé 169-171 route de Mons à Maubeuge, dans le cadre d'une modification d'implantation et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente

Article 2 – La société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les attestations sur l'honneur relative à leur mise en service (formulaire 014) sur l'établissement principal.

Article 3 – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces trois autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à la société LE CENTRAL AMBULANCES GROUPE THIERRY FRERE.

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 OCT 2023

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires


ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-31-00005

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-721
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULES AU
PROFIT DE LA SOCIETE
« AMBULANCES AIROISES » POUR SON
ETABLISSEMENT SECONDAIRE « AMBULANCES
LILLEROISES » A LILLERS

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-721 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES AIROISES » POUR SON ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE « AMBULANCES LILLEROISES » A LILLERS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 du 05 juillet 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de la société « AMBULANCES AIROISES » pour son établissement secondaire « AMBULANCES LILLEROISES » situé à Lillers de cinq autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés CN-904-ZG et CB-676-MP et à trois véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés DT-253-WB, EA-013-BP, FB-796-MG, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Nicolas Derecourt, dans le cadre d'une cession de véhicules actuellement exploités par la société « ISBERGUES AMBULANCES » ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'établissement secondaire « AMBULANCES LILLEROISES » en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que la société « ISBERGUES AMBULANCES » est implantée à Isbergues ;

Considérant que l'établissement secondaire « AMBULANCES LILLEROISES » de la société «AMBULANCES AIROISES » est implantée à Lillers ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service se fait au sein du même secteur de garde - le secteur 13- LILLERS ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société « AMBULANCES AIROISES » déclare qu'elle dispose pour son établissement secondaire « AMBULANCES LILLEROISES » de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société « AMBULANCES AIROISES » est autorisée à procéder pour son établissement secondaire « AMBULANCES LILLEROISES » au transfert de cinq autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés CN-904-ZG et CB-676-MP et à trois véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés DT-253-WB, EA-013-BP, FB-796-MG du 2 A rue de la Roupie à Isbergues vers le 44 rue de Pernes à Lillers, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

L'établissement secondaire « AMBULANCES LILLEROISES » dispose de deux aires de stationnements se situant au 44 rue de Pernes à Lillers et au 111 rue de l'avenir à Mazinghem.

Article 2 – La société « AMBULANCES AIROISES » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation ainsi que les attestations sur l'honneur relatives à leur mise en service (formulaire 014) sur l'établissement secondaire « AMBULANCES LILLEROISES ».

Article 3 – Les autorisations de mise en service des véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

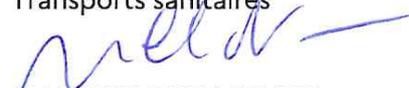
Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5– La présente décision sera notifiée à la société « AMBULANCES AIROISES ».

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-31-00004

DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-731
PORTANT ACCORD DE TRANSFERT
D AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS
LE CADRE D UNE CESSION DE VEHICULES AU
PROFIT DE LA SOCIETE
« AMBULANCES SEGURA »

DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2023-731 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ « AMBULANCES SEGURA »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 du 05 juillet 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 septembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de la société « AMBULANCES SEGURA » de trois autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé FB-886-DM et à deux véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés FL-085-QC, FZ-026-FQ, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Nicolas Derecourt, dans le cadre d'une cession de véhicules actuellement exploités par la société « AMBULANCES DE L'AA » ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société « AMBULANCES SEGURA » en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que la société « AMBULANCES DE L'AA » est implantée à Wizernes ;

Considérant que la société « AMBULANCES SEGURA » est implantée à Wizernes ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service au sein de la même commune maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société « AMBULANCES SEGURA » déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société «AMBULANCES SEGURA» est autorisée à procéder au transfert de trois autorisations de mise en service attachées à un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé FB-886-DM et à deux véhicules de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés FL-085-QC, FZ-026-FQ vers le 135 rue Léon Blum à Wizernes, et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

La société « AMBULANCES SEGURA » dispose de deux aires de stationnements se situant au 135 rue Léon Blum à Wizernes et au 10 rue de la Place à Wizernes.

Article 2 – La société « AMBULANCES SEGURA » fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets de la transaction indiquant la nouvelle domiciliation ainsi que les attestations sur l'honneur relatives à leur mise en service (formulaire 014) sur l'établissement « AMBULANCES SEGURA ».

Article 3 – Les autorisations de mise en service des véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert des autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5– La présente décision sera notifiée à la société « AMBULANCES SEGURA ».

Article 6 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 OCT. 2023**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La responsable du service
Accès aux soins non programmés,
Transports sanitaires



ISABELLE GUILLOTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-11-04-00028

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA A
BOHAIN-EN-VERMANDOIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A BOHAIN-EN-VERMANDOIS
FINESS : 020 005 047**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 06 avril 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire AIDES ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **388 149,14 €** au titre de l'année 2023, dont 24 729,97 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

-	<u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	388 149,14 €
	dont ESA :	0,00 €
	dont ESPRAD :	0,00 €
	la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	32 345,76 €.

Le prix de journée est de : 42,54 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **363 419,17 €.**

-	<u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	363 419,17 €
	dont ESA :	0,00 €
	dont ESPRAD :	0,00 €
	la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	30 284,93 €.

Le prix de journée est de : 39,83 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire AIDES sous le FINSS 20005658 et à la structure dénommée SSIAD PA à BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00137

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD PA A
LA FERRE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA A LA FERRE
FINISS : 020 009 213**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA géré par le gestionnaire CH de La Fère ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **451 552,24 €** au titre de l'année 2023, dont 20 552,14 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

-	<u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	451 552,24 €
	dont ESA :	0,00 €
	dont ESPRAD :	0,00 €
	la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	37 629,35 €.

Le prix de journée est de : 41,24 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **431 000,10 €.**

-	<u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	431 000,10 €
	dont ESA :	0,00 €
	dont ESPRAD :	0,00 €
	la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	35 916,68 €.

Le prix de journée est de : 39,36 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CH de La Fère sous le FINESS 20000048 et à la structure dénommée SSIAD PA à LA FERRE.

Article 5 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l’Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00138

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - AUBENTON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - AUBENTON
FINESS : 020 012 431**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 26 juin 2023 relative au transfert de l'autorisation du SSIAD PA PH de AUBENTON et géré par le gestionnaire ADMR AUBENTON ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **643 412,63 €** au titre de l'année 2023, dont 60 665,82 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

56 257,50 € pour les personnes âgées et 4 408,32 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **575 772,28 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **47 981,02 €**.

Le prix de journée est de : 37,56 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **67 640,35 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **5 636,70 €**.

Le prix de journée est de : 37,06 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **726 739,60€**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **663 507,57 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :55 292,30 €.

Le prix de journée est de : 43,28 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 63 232,03 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 5 269,34 €.

Le prix de journée est de : 34,65 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR AUBENTON (020 007 506) et au SSIAD (020 012 431).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00139

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - BEAURIEUX

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - BEAURIEUX
FINESS : 020 012 472**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 26 juin 2023 relative au transfert de l'autorisation du SSIAD PA PH de BEAURIEUX et géré par le gestionnaire ADMR BEAURIEUX ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **919 947,57 €** au titre de l'année 2023, dont 35 550,05 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

33 089,15 € pour les personnes âgées et 2 460,90 € pour les personnes en situation de handicap.

-	<u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	854 535,64 €
	dont ESA :	0,00 €
	dont ESPRAD :	0,00 €
	la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	71 211,30 €

Le prix de journée est de : 40,37 €

-	<u>Pour l'accueil des personnes en situation de handicap :</u>	65 411,93 €
	la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :	5 450,99 €

Le prix de journée est de : 35,84 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **909 386,80€**.

-	<u>Pour l'accueil des personnes âgées :</u>	846 435,77 €
---	---	---------------------

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :70 536,31 €.

Le prix de journée est de : 39,98 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 62 951,03 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 5 245,92 €.

Le prix de journée est de : 34,49 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BEAURIEUX (020 012 464) et au SSIAD (020 012 472).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00140

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - BOHAIN-EN-VERMANDOIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - BOHAIN-EN-VERMANDOIS
FINESS : 020 015 384**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 26 juin 2023 relative au transfert de l'autorisation du SSIAD PA PH de BOHAIN-EN-VERMANDOIS et géré par le gestionnaire ADMR FRESNOY BOHAIN-EN-VERMANDOI ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **604 506,58 €** au titre de l'année 2023, dont 42 521,31 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

34 843,70 € pour les personnes âgées et 7 677,61 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **491 291,65 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **40 940,97 €**.

Le prix de journée est de : 44,87 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **113 214,93 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **9 434,58 €**.

Le prix de journée est de : 38,77 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **557 023,61€**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **456 447,95 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 38 037,33 €.

Le prix de journée est de : 41,68 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **100 575,66 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 8 381,31 €.

Le prix de journée est de : 34,44 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FRESNOY BOHAIN-EN-VERMANDOI (020 015 376) et au SSIAD (020 015 384).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00141

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - CHÂTEAU-THIERRY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - CHÂTEAU-THIERRY
FINESS : 020 009 882**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de CHÂTEAU-THIERRY et géré par le gestionnaire CH de CHÂTEAU-THIERRY ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **775 055,24 €** au titre de l'année 2023, dont 17 833,32 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

16 507,26 € pour les personnes âgées et 1 326,06 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **717 423,41 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **59 785,28 €**.

Le prix de journée est de : 39,31 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **57 631,83 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 802,65 €**.

Le prix de journée est de : 39,47 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **757 221,92€**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **700 916,15 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :58 409,68 €.

Le prix de journée est de : 38,41 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **56 305,77 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 4 692,15€.

Le prix de journée est de : 38,57 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de CHÂTEAU-THIERRY (020 004 404) et au SSIAD (020 009 882).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00142

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - CHAUNY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - CHAUNY
FINESS : 020 004 438**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de CHAUNY et géré par le gestionnaire Croix Rouge Française ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **817 005,84 €** au titre de l'année 2023, dont 64 067,51 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

57 643,11 € pour les personnes âgées et 6 424,40 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **739 159,35 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **61 596,61 €**.

Le prix de journée est de : 50,63 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **77 846,49 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **6 487,21€**.

Le prix de journée est de : 42,66 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 712 350,57€.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **640 928,48 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :53 410,71 €.

Le prix de journée est de : 43,90 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 71 422,09 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 5 951,84€.

Le prix de journée est de : 39,14 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française (750 721 334) et au SSIAD (020 004 438).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00143

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - FERE-EN-TARDENOIS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - FERE-EN-TARDENOIS
FINESS : 020 001 939**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 26 juin 2023 relative au transfert de l'autorisation du SSIAD PA PH de FERE-EN-TARDENOIS et géré par le gestionnaire ADMR de Fère en Tardenois ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **601 246,10 €** au titre de l'année 2023, dont 31 133,17 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

28 199,01 € pour les personnes âgées et 2 934,16 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **538 365,76 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **44 863,81 €**.

Le prix de journée est de : 37,82 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **62 880,34 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **5 240,03 €**.

Le prix de journée est de : 34,45 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 652 330,17€.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **590 851,10 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :49 237,59 €.

Le prix de journée est de : 41,51 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 61 479,07 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 5 123,26€.

Le prix de journée est de : 33,69 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR de Fère en Tardenois (020 001 889) et au SSIAD (020 001 939).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00144

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - GAUCHY

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - GAUCHY
FINESS : 020 004 214**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 05 janvier 2022 relative à l'extension de capacité du SSIAD PA PH de GAUCHY et géré par le gestionnaire SISSAD ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **956 264,97 €** au titre de l'année 2023, dont 64 473,12 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

57 687,19 € pour les personnes âgées et 6 785,93 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **859 741,43 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **71 645,12 €**.

Le prix de journée est de : 49,07 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **96 523,54 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **8 043,63 €**.

Le prix de journée est de : 49,70 €

Article 2 — A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **828 517,29€**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **743 354,32 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :61 946,19 €.

Le prix de journée est de : 42,43 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **85 162,97 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 7 096,91€.

Le prix de journée est de : 43,85 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire SISSAD (020 007 571) et au SSIAD (020 004 214).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00145

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - GUISE

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - GUISE
FINESS : 020 012 423**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de GUISE et géré par le gestionnaire CH de Guise ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **893 197,98 €** au titre de l'année 2023, dont 19 261,05 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

18 361,11 € pour les personnes âgées et 899,94 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **851 464,71 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **70 955,39 €**.

Le prix de journée est de : 43,20 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **41 733,27 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **3 477,77 €**.

Le prix de journée est de : 40,52 €

Article 2 — A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **873 936,93€**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **833 103,60 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :69 425,30 €.

Le prix de journée est de : 42,27 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 40 833,33 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 3 402,78 €.

Le prix de journée est de : 39,64 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH de Guise (020 000 022) et au SSIAD (020 012 423).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00146

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - HIRSON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - HIRSON
FINESS : 020 004 289**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de HIRSON et géré par le gestionnaire Vivre Chez soi ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 156 555,89 €** au titre de l'année 2023, dont 97 642,55 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

91 084,99 € pour les personnes âgées et 6 557,56 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 063 815,10 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **88 651,26 €**.

Le prix de journée est de : 41,64 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **92 740,79 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **7 728,40 €**.

Le prix de journée est de : 25,41 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 151 848,63€**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **1 065 665,40 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :88 805,45 €.

Le prix de journée est de : 41,71 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **86 183,23 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 7 181,94 €.

Le prix de journée est de : 23,61 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Vivre Chez soi (020 001 053) et au SSIAD (020 004 289).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00147

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - LAON

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - LAON
FINESS : 020 004 347**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD PA PH de LAON et géré par le gestionnaire CCAS Laon ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **609 895,45 €** au titre de l'année 2023, dont 21 770,36 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

20 728,70 € pour les personnes âgées et 1 041,66 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **583 756,04 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **48 646,34 €**.

Le prix de journée est de : 39,98 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **26 139,41 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **2 178,28€**.

Le prix de journée est de : 35,81 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à 591 316,26€.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **563 027,34 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :46 918,95 €.

Le prix de journée est de : 38,56 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : 28 288,92 €

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 2 357,41€.

Le prix de journée est de : 38,75 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Laon (020 005 278) et au SSIAD (020 004 347).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-10-04-00148

Décision tarifaire portant fixation du forfait
global de soins pour l'année 2023 du SSIAD
PA-PH - RIBEMONT

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023
DU SSIAD PA-PH - RIBEMONT
FINESS : 020 010 252**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap;

Vu la décision du 21 août 2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 modifiant la décision n°2023-08 du 26 mai 2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision en date du 26 juin 2023 relative au transfert d'autorisation du SSIAD PA PH de RIBEMONT et géré par le gestionnaire ADMR Origny-Sainte-Benoîte et Environs ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **922 171,82 €** au titre de l'année 2023, dont 71 319,42 € à titre non reconductible qui se répartissent de la façon suivante :

66 579,11 € pour les personnes âgées et 4 740,31 € pour les personnes en situation de handicap.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **862 833,17 €**
dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **71 902,76 €**.

Le prix de journée est de : 47,28 €

- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **59 338,65 €**
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : **4 944,89 €**.

Le prix de journée est de : 40,64 €

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **821 448,32€**.

- Pour l'accueil des personnes âgées : **766 849,98 €**

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

dont ESA : 0,00 €
dont ESPRAD : 0,00 €
la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à :63 904,17 €.

Le prix de journée est de : 42,02 €

Pour l'accueil des personnes en situation de handicap : **54 598,34 €**

la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 4 549,86 €.

Le prix de journée est de : 37,40 €

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR Origny-Sainte-Benoîte et Environs (020 001 673) et au SSIAD (020 010 252).

Article 5 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 4 octobre 2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS